

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 5 vom 21. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2024__5

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 5 du 21 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 5 del 21 dicembre 2023

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE THÉRAPEUTIQUE
INSTITUTIONNELLE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 62 al. 1 CP, 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 430.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile, soit le lundi 4 décembre 2023, premier jour ouvrable suivant le samedi 2 décembre 2023 qui était le dernier jour du délai de recours de dix jours (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP), auprès de l'autorité compétente, dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable, en tant qu'il conclut à la libération conditionnelle (conclusion III in fine). Pour le surplus, soit en tant qu'elles concernent l'exécution de la mesure thérapeutique (III ab initio) et tendent à un transfert (IV), les conclusions sont irrecevables, car exorbitantes à la question soumise au tribunal de première instance (cf. infra consid. 2.3). S'il est vrai que, selon la jurisprudence, le recourant peut faire valoir des faits et moyens de preuve nouveaux après l'échéance du délai de recours (TF 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2) et qu'ainsi, sur le principe, la question du « rappel du cadre » par l'OEP du 15 décembre 2023, ayant suivi la sanction disciplinaire du 1^{er} novembre 2023, est un vrai « novum » recevable, il faut cependant constater que ces faits, ou du moins ceux que le conseil du recourant veut faire valoir dans son courrier du 18 décembre 2023, relatifs aux conditions de détention de son client, ne sont pas pertinents pour la question de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique (cf. infra consid. 2.3). Le recourant ne le prétend du reste pas.

E. 2.1

Le recourant soutient tout d'abord que l'état de fait du prononcé serait incomplet : le premier juge aurait en particulier omis de tenir compte de différents éléments du dossier dont il

ressortirait que la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée devrait impérativement comporter un encadrement socio-éducatif strict. Il fait ensuite valoir qu'en refusant donner suite à ses réquisitions de preuve, alors qu'elles seraient nécessaires pour déterminer si les conditions d'exécution de la mesure sont conformes aux exigences de l'art. 5 par. 1 CEDH, la juge d'application des peines aurait violé son droit d'être entendu. Il soutient enfin qu'il ne serait actuellement pas détenu dans un lieu approprié au sens de l'art. 5 par. 1 CEDH, respectivement au bénéfice des mesures appropriées eu égard aux affections psychiatriques dont il souffre, dans la mesure où l'encadrement socio-éducatif nécessaire ferait en particulier défaut ce qui aurait des conséquences dramatiques sur son évolution. Il conclut en soulignant ne pas contester la continuation de la mesure à la Colonie ouverte pour autant que le cadre socio-éducatif indispensable puisse être mis en œuvre tout en estimant que si les compléments d'instruction requis devaient ne pas être ordonnés, il devrait alors être libéré en raison d'une violation de l'art. 5 par. 1 CEDH.

E. 2.2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; TF 6B_559/2023 du 8 novembre 2023 consid. 2.1 ; TF 7B_56/2022 du 20 septembre 2023 consid. 3.2.1).

E. 2.2.2

Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* est inapplicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; TF 7B_418/2023 du 6 septembre 2023 consid. 4.1 et les réf.). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art.

E. 2.3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas le raisonnement qui a conduit le premier juge à retenir qu'il n'est actuellement pas éligible à une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte le 14 septembre 2022. Il va même jusqu'à préciser qu'il n'aurait jamais été dans son intention de demander sa libération conditionnelle de la mesure et reconnaît expressément ne pas être « apte à cela » actuellement (mémoire de recours, p. 7). Pour le reste, le recourant se méprend lorsqu'il reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir instruit ni examiné les modalités d'exécution de la mesure. Le juge de la libération conditionnelle doit en effet uniquement décider si les conditions posées par les art. 62, 62c et 62d C P sont remplies, soit notamment si les progrès du condamné permettent qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté (cf. supra consid. 2.2 ; cf. en outre : Heer, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, 4 e éd., 2019, n. 20c à 24 ad art

62 CP ; CREP 22 mai 2023/267). Il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur le lieu de placement choisi et les modalités de traitement mis en œuvre. Le recourant n'invoque du reste la violation d'aucune disposition fédérale ou cantonale qui donneraient une telle compétence au juge de la libération conditionnelle. Il ne ressort d'ailleurs d'aucune jurisprudence qu'un régime de détention par hypothèse contraire aux exigences de l'art. 5 par. 1 CEDH constituerait un motif de libération conditionnelle de l'exécution institutionnelle de la mesure, et le recourant n'en cite pas. Dans le canton de Vaud, le choix de l'établissement dans lequel la personne condamnée est placée ainsi que l'approbation, l'exécution ou encore la correction du plan d'exécution de la mesure – lequel porte notamment sur les modalités de traitement du trouble mental (art. 90 al. 2 CP) – relèvent en effet de la compétence de l'OEP (cf. art. 21 al. 2 let. a et b LEP). C'est donc exclusivement devant cette autorité, dont les décisions sont sujettes à recours auprès de la Chambre des recours pénale (art. 38 al. 1 LEP), que le recourant devra faire valoir ses moyens en lien avec ses conditions de placement (cf. à ce sujet CREP 22 mai 2023/267). C'est ainsi à juste titre et sans violer le droit d'être entendu du recourant que la Juge d'application des peines a refusé de donner suite aux mesures d'instruction requises et n'est pas entrée en matière sur les griefs en lien avec les modalités d'exécution de la mesure, ces dernières n'étant pas pertinentes pour décider d'une éventuelle libération conditionnelle. Pour ce même motif, il ne se justifie pas d'ordonner ces mesures d'instruction au stade de la procédure de recours, pas plus qu'il ne se justifie de tenir une audience pour auditionner le recourant sur ses conditions de détention. Du reste, le recourant n'essaie pas de démontrer que les conditions exceptionnelles posées par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 390 al. 5 CPP sont remplies (cf. par ex. TF 7B_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 3.3).

3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa faible recevabilité, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée.

4. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Au vu du travail accompli par Me Regina Andrade, conseil d'office du recourant, il sera retenu 3 h d'activité nécessaire d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 7,7 % de TVA sur le tout, soit 42 fr. 40, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 594 fr. en chiffres ronds. Les frais judiciaires et les frais imputables à la défense d'office seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au conseil d'office ne sera exigible du recourant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce :

I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 17 novembre 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Regina Andrade, conseil d'office de X._____, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Regina Andrade, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de X._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible de X._____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Regina Andrade, avocate (pour X._____), - Ministère public

central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines (OEP/MES/161621/CGY/ECU), - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 5

al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP) selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; TF 7B_418/2023 précité). L'autorité examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an (art. 62d al. 1 CP ; TF 6B_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 4.1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.